



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

# CONFÉRENCE EUROPÉENNE

## PRATIQUER LE DROIT DE LA FAMILLE EN EUROPE

11-12 décembre 2008

Bruxelles, Belgique





## BARREAU DE BRUXELLES

ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS

A l'occasion de la conférence européenne « Pratiquer le droit de la famille en Europe » organisée à Bruxelles par le CCBE, en collaboration avec l'Académie de Droit Européen, l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a le plaisir d'inviter les participant(e)s à cette conférence à un vin d'honneur donné au Palais de Justice de Bruxelles (Vestiaire des Avocats) le **jeudi 11 décembre 2008 à partir de 19 heures 30**.

L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles entend de cette manière manifester son intérêt pour cette manifestation et rappelle l'implication de l'Ordre dans les matières de droit familial.

L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles compte en effet parmi ses commissions celle du droit de la famille qui a vu le jour il y a plus de quinze ans. Elle se compose d'une dizaine d'avocats, désignés par le bâtonnier, en raison de leur spécialisation dans les diverses matières que recouvre le droit familial.

Pour plus d'information, consulter: <http://www.barreaudebruxelles.be/>

Le Palais de Justice est situé Place Poelaert et est accessible par la ligne de métro 2 (station Louise) et le tram 92.

## BIENVENUE

Chers confrères,

Je suis très heureuse de vous accueillir à la conférence sur le droit de la famille organisée à Bruxelles les 11 et 12 décembre 2008 par le Conseil des barreaux européens en partenariat avec l'Académie de Droit Européen.



La coopération et l'harmonisation en matière civile au sein de l'Union européenne revêt une grande importance dans le cadre du développement de la libre circulation des biens, services et capitaux. Toutefois, il ne fait aucun doute que l'absence d'harmonisation en matière de droit de la famille représente un obstacle à un marché européen intégré. Le droit de la famille concerne la vie quotidienne des citoyens et nous sommes conscients de l'augmentation du nombre de relations transfrontalières et de leurs conséquences pour les citoyens au sein de l'Union européenne, ce qui implique que les praticiens du droit doivent se familiariser avec les aspects et des développements pratiques et théoriques du droit européen et des initiatives en droit de la famille. Les citoyens européens s'appuient sur les travaux des avocats, et nous savons que les intérêts de nos clients sont toujours au cœur de nos activités professionnelles. Cette conférence vise à fournir des informations pratiques aux avocats confrontés à des questions complexes découlant du fait que, dans les situations transfrontalières, les citoyens européens ne peuvent pas s'appuyer sur la continuité de leurs relations familiales lors d'un changement de résidence en Europe.

Des tables rondes seront organisées le premier jour afin d'offrir des informations sur la législation européenne existant en matière du droit de la famille et un aperçu des projets de législation européenne. La deuxième journée comprendra de nombreux ateliers et discussions intéressantes sur les aspects pratiques du droit européen de la famille.

Nous espérons qu'au terme de la conférence, vous aurez tiré profit de nos travaux communs, qu'ils vous aideront dans votre pratique quotidienne.

Une fois encore, je vous souhaite la bienvenue à Bruxelles ; appréciez l'hospitalité, les échanges fructueux entre confrères et experts juridiques, et l'atmosphère internationale de la capitale européenne.

Anne Birgitte GAMMELJORD  
Première Vice-Présidente du CCBE

Il arrive de plus en plus fréquemment que des liens familiaux se tissent entre des ressortissants et des résidents de différents États membres - en conséquence de la mobilité des citoyens au sein de l'Union européenne. Les praticiens du droit sont donc plus que jamais confrontés à des questions juridiques complexes découlant d'affaires concernant le droit de la famille transfrontalier et la responsabilité parentale.

En réponse à ce phénomène, la législation existante au niveau communautaire a atteint un volume considérable (Bruxelles II bis et au-delà, la directive sur la médiation, etc.) et sera probablement complétée dans un futur proche par d'autres instruments (sur les droits de l'enfant, les obligations alimentaires, Rome III et Rome IV).

Par conséquent, nous saluons l'initiative du CCBE d'organiser cette grande conférence à Bruxelles, à laquelle l'ERA est très fière d'être associée. L'objectif de cette manifestation est de promouvoir la connaissance des instruments existants auprès des avocats impliqués dans ce type d'affaires, qui sont chargés de les appliquer dans les États membres.

L'ERA tient également à remplir sa mission et à fournir des informations et une formation aux praticiens du droit issus de toute l'Europe, et tout particulièrement - mais pas exclusivement - sur les questions relatives au droit de la famille.

Angelika FUCHS  
Chef de Section,  
Académie de Droit Européen



**CONFERENCE**

Jeudi, 11 décembre 2008

13.00 - 14.00 Accueil

14.00 - 14.15 Propos de bienvenue par Anne Birgitte GAMMELJORD - Première Vice-Présidente du CCBE

14.15 - 14.30 Propos de bienvenue par Angelika FUCHS - Chef de Section à l'Académie de Droit Européen

**14.30 - 16.00 Le Règlement de Bruxelles II bis**Médiateur: Béatrice WEISS-GOUT

- Les règles de conflits de juridiction en matière de divorce
  - Thalia KRUGER (Afrique du Sud)
- Les règles de conflits en matière de responsabilité parentale (générales et en cas de déplacement illicite)
  - Peter Mc ELEAVY (Ecosse)
- L'exécution des décisions relative aux enfants
  - Peter Mc ELEAVY (Ecosse)

16.00 - 16.15 *Pause café***16.15 - 16.45 Le Règlement de Bruxelles I**Médiateur: Béatrice WEISS-GOUT

- Cyril NOURISSAT (France)

**16.45 - 18.30 Les projets en cours**

- Obligations alimentaires
  - Diana WALLIS (Parlement européen)
- Rome III
  - Fernando Rui PAULINO PEREIRA (Conseil de l'Union européenne)
- Médiation
  - Fernando Rui PAULINO PEREIRA (Conseil de l'Union européenne)
- Les régimes matrimoniaux
  - Olivier TELL (Commission européenne)

**ATELIERS**

Vendredi, 12 décembre 2008

9.00 - 10.30	<b>Ateliers de formation pratique</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bruxelles II bis - Divorce, cas pratiques (<i>en présence de 2 interprètes</i>)</li> <li>- Hélène POIVEY-LECLERCQ (France)</li> <li>- Fredric RENSTRÖM (Suède)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Panorama et reconnaissance mutuelle des “partnerships” en Europe (<i>en anglais</i>)</li> <li>- Richard FRIMSTON (Grande-Bretagne)</li> <li>- Mia REICH-SJÖRGEN (Suède)</li> </ul>
10.30 - 11.00	<i>Pause Café</i>
11.00 - 12.30	<b>Ateliers de réflexion prospective</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'avenir des contrats de famille, droit comparé et droit européen (<i>en présence de 2 interprètes</i>)</li> <li>- Luis ZARRALUQUI (Espagne)</li> <li>- Giuseppe CONTE (Italie)</li> <li>- Michel BENICHO (France)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligations alimentaires: conflits de loi, conflits de juridictions, exécution des décisions (le projet de la conférence de La Haye et le futur règlement européen) (<i>en français</i>)</li> <li>- Philippe LORTIE (Conférence de La Haye)</li> <li>- Marina BLITZ (Belgique)</li> <li>- Marie SALORD (Représentation permanente de la France auprès de l'UE)</li> </ul>
12.30 - 14.00	<i>Déjeuner</i>

14.00 - 15.30	<b>Ateliers de formation pratique</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bruxelles II bis et convention de La Haye (déplacements illicites d'enfants) / cas pratiques <i>(en présence de 2 interprètes)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Véronique CHAUVEAU (France)</li> <li>- Anne Marie HUTCHINSON (Grande-Bretagne)</li> <li>- Liis HALLIK (Estonie)</li> </ul> </li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le divorce en "common law" et en droit civil: convergences et divergences <i>(en anglais &amp; en français)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tim AMOS (Grande-Bretagne)</li> <li>- Isabelle REIN-LESCASTEREYRES (France)</li> <li>- Béatrice WEISS-GOUT (France)</li> </ul> </li> </ul>
15.30 - 15.45	<i>Pause café</i>
15.45 - 17.15	<b>Ateliers de réflexion prospective</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enfant dans la procédure: l'audition de l'enfant et autres questions, conventions européennes et internationales <i>(en présence de 2 interprètes)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eva BECKER (Allemagne)</li> <li>- Kerstin NIETHAMMER-JÜRGENS (Allemagne)</li> <li>- Malgorzata KOZUCH (Pologne)</li> </ul> </li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les modes alternatifs de règlement des litiges: droit comparé et droit européen <i>(en anglais)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Emma RIES (Grande-Bretagne)</li> <li>- Rachael KELSEY (Grande-Bretagne)</li> </ul> </li> </ul>
17.30	<p>Conclusions</p> <p>Travail de réflexion du CCBE sur le rôle de l'avocat dans une famille européenne par Béatrice WEISS-GOUT</p> <p><i>Un interprète anglais/français sera présent lors des sessions plénières. Dans les autres cas, la langue de l'atelier est celle indiquée dans le programme</i></p>

# CONTEXTE DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DU DROIT DE LA FAMILLE

## I. Règlement Bruxelles II bis

14.30 - 16.00

### Introduction

Le contentieux transfrontalier vient de connaître une nouvelle étape avec l'entrée en vigueur du règlement 2201/2003, plus connu sous l'appellation règlement Bruxelles II bis, concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale qui a abrogé le règlement 1347/2000. Il maintient les solutions de l'ancien règlement pour ce qui est de la compétence et de la reconnaissance des décisions en matière de divorce, mais il ajoute une série de règles nouvelles concernant la responsabilité parentale, le droit de garde et de visite des enfants ainsi que les aspects civils de l'enlèvement international des enfants. Le règlement s'applique à l'ensemble des États membres, à l'exception du Danemark.

### 1. Les règles de conflits de juridiction en matière de divorce

Le règlement s'applique au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux mais il ne devrait pas s'appliquer aux questions telles que les causes du divorce et les effets patrimoniaux du mariage. En règle générale, la juridiction compétente est celle qui se trouve sur le territoire de résidence habituelle des époux.

Une difficulté se posera concernant la question de savoir si la dissolution des partenariats enregistrés est couverte par le règlement ou pas dès qu'ils ne sont pas formellement des mariages.

En cas d'entrée en vigueur du règlement Rome III, les dispositions du règlement 2201/2003 vont être modifiées. Des modifications vont être apportées à la compétence et à la loi applicable en matière matrimoniale.



## **2. Les règles de conflits en matière de responsabilité parentale (générale et en cas de déplacement illicite)**

Selon le règlement Bruxelles 2 bis, la notion de la responsabilité parentale couvre le droit de garde et le droit de visite, le problème lié à la représentation légale de l'enfant, notamment les différents régimes de protection ainsi que les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens. Il est nécessaire de noter qu'en règle générale, le droit de l'enfant à maintenir les relations régulières avec chacun des deux parents est une priorité du règlement. Par conséquent, l'enfant aura le droit d'être entendu sur toute question relative à la responsabilité parentale à son égard, tout en considérant son âge et sa maturité. La règle générale de compétence en cas de responsabilité parentale appartient à la juridiction dans l'État membre où l'enfant a sa résidence habituelle. Il y a toutefois des exceptions à cette règle générale. En cas de changement de résidence de l'enfant, le règlement fait jouer le principe de la *perpetuatio fori* et maintient la compétence du tribunal de résidence habituelle au moment où le tribunal est saisi.

De plus, une règle facilitant le regroupement des contentieux avait été introduite par le règlement. La juridiction compétente pour statuer sur une demande de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage est compétente pour les affaires relatives à la responsabilité parentale sous réserve de certaines conditions. Le règlement donne aussi le droit aux parents de se mettre d'accord pour saisir les juridictions d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien étroit fondé par exemple sur la nationalité de celui-ci. Le règlement régit également la question de compétence en cas de déplacement ou non-retour illicite des enfants. La règle générale de compétence est la résidence habituelle de l'enfant avant l'enlèvement.

## **3. L'exécution des décisions relative aux enfants**

Le règlement Bruxelles II bis allège les conditions d'exécution des décisions rendues dans son champ d'application. Concernant l'exécution des décisions relatives aux enfants, il est nécessaire de s'interroger sur les dispositions particulières applicables en matière de droit de visite et d'enlèvement d'enfants.

Le règlement a pour but de faciliter la visite transfrontalière conformément à l'esprit du Conseil européen de Tampere qui a consacré la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne. Le mécanisme révolutionnaire du règlement est l'exécution automatique et immédiate de décisions étrangères concernant le droit de visite. Plus précisément, la décision de l'État d'origine est exécutoire de plein droit, sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit requise ; et également, en règle générale, il est impossible de s'opposer à sa reconnaissance. La décision doit être accompagnée d'un certificat délivré par le juge de l'État d'origine qui facilite la mise en

œuvre de la reconnaissance et l'exécution automatique. Il convient de noter également que la suppression de l'exequatur s'applique seulement aux décisions autorisant le droit de visite alors que les décisions refusant le droit de visite relèvent encore du droit commun.

## II. Règlement Bruxelles I

### 16.15 - 16.45

Les dispositions de la Convention de Bruxelles relatives à la compétence judiciaire et à l'effet des décisions étrangères sont remplacées par le règlement 44/2001 dit Bruxelles I dans tous les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark (L'accord entre la CE et le Danemark JO L 299/61, 16.11.2005 ; les dispositions du règlement Bruxelles I s'appliquent au Danemark dès le 1er juillet 2007). Le règlement détermine la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne.

Il stipule que les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure sauf en cas de dérogation. Le champ d'application du règlement s'étend aux matières civile et commerciale, mais il ne couvre pas les matières fiscales, douanières ou administratives. Le règlement relève de la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes.

En règle générale, la juridiction compétente est celle de l'État membre où le défendeur a son domicile, quelle que soit sa nationalité. Dans certains cas, le demandeur peut déroger à la règle générale et assigner le défendeur devant une juridiction autre que celle de l'État de son domicile en raison d'un facteur de rattachement avec cette juridiction. En matière contractuelle, le demandeur peut assigner le défendeur devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. Les dispositions concernant les contrats de consommation et les contrats individuels de travail constituent des nouveautés importantes pour les praticiens du droit. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sauf dans des cas bien précis, par exemple une atteinte à l'ordre public. Les parties peuvent introduire un recours contre la déclaration constatant la force exécutoire mais en aucun cas la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision sur le fond. Avec l'ensemble de ces dispositions, le règlement Bruxelles I constitue une étape importante vers un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'Union européenne.

### III. Projets de propositions législatives

16.45 - 18.30

#### 1. Obligations alimentaires

La proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires vise essentiellement à supprimer les obstacles qui entravent la reconnaissance et l'exécution des obligations alimentaires dans l'Union. Ce règlement a pour objectif de faciliter la vie des créanciers d'aliments en leur permettant d'obtenir plus rapidement et plus facilement les sommes qu'ils sont en droit d'attendre. La proposition fait suite au Livre vert sur les obligations alimentaires, qui a été publié en 2004. L'objectif de ce livre vert était de lancer une consultation publique sur les questions d'ordres juridique et pratique qui se posent, dans les situations présentant un caractère international, en matière d'obligations alimentaires. Le champ d'application de la proposition de règlement avancée par la Commission européenne couvre toutes les obligations alimentaires découlant des relations de famille ou des relations qui, en vertu de la loi qui leur est applicable, produisent des effets similaires. Plutôt que d'énumérer les types de relations couvertes, la proposition utilise le terme générique «obligations alimentaires familiales» sans chercher à imposer une définition plus ou moins vaste du terme «famille».

La proposition repose sur deux grands objectifs : la simplicité et la sécurité juridique. Le futur règlement vise à supprimer les ambiguïtés actuelles et les procédures inutiles qui compliquent l'exécution d'une décision. L'harmonisation des règles de conflits de lois contribuerait sans aucun doute à renforcer la prévisibilité juridique. En ce qui concerne les praticiens du droit, les principales améliorations apportées par le règlement consisteraient à abolir la procédure d'«exequatur» et à permettre aux créanciers d'obligations alimentaires d'intenter une action dans leur pays de résidence. Une fois que la décision aura été rendue, des mesures seront prises pour veiller à ce que celle-ci soit reconnue automatiquement dans tous les États membres, sans autre formalité.

Le rapport du Parlement européen sur ce règlement a été adopté en novembre 2007. Le Conseil des ministres de la justice et des affaires intérieures qui s'est tenu en octobre 2008 est parvenu à un accord politique et le texte sera donc adopté au cours de la prochaine présidence.

## 2. Rome III

Le règlement Rome III doit permettre aux couples de choisir l'État membre où ils souhaitent divorcer, avec lequel ils ont d'autres liens définis, comme le lieu de mariage, de domicile habituel, la nationalité, ou s'il s'agit de leur dernier pays de résidence. Ce futur règlement fait suite au Livre vert de la Commission européenne sur le divorce, publié en 2005. Le CCBE avait participé à la consultation publique et sa réponse au livre vert peut être consultée à l'adresse suivante : [http://www.ccbe.org/fileadmin/user\\_upload/NTCdocument/ccbe\\_response\\_to\\_gre2\\_1182255272.pdf](http://www.ccbe.org/fileadmin/user_upload/NTCdocument/ccbe_response_to_gre2_1182255272.pdf)

La proposition de la Commission vise à harmoniser les règles de conflits de lois en matière de divorce et de séparation de corps afin de permettre aux conjoints de prévoir aisément quelle loi s'appliquera à leur procédure matrimoniale et, par conséquent, à renforcer la prévisibilité juridique. La proposition ne vise pas à créer un régime commun en Europe mais à harmoniser les règles du conflit, jusqu'ici incertaines. Il en résulte parfois un phénomène de «forum shopping», un conjoint lançant la procédure dans le pays où il estime que son intérêt sera le mieux défendu. Malte et la Suède sont les plus réticents à adopter le nouveau système. Malte, qui est très catholique, ne reconnaît pas le divorce et la Suède craint qu'une telle harmonisation au niveau européen n'affecte son droit de la famille plutôt libéral.

L'unanimité requise pour l'adoption du règlement semblant impossible à atteindre, neuf États membres ont entrepris de lancer ce qu'on appelle une «coopération renforcée». La méthode de coopération renforcée a été introduite par le traité d'Amsterdam, qui a créé la possibilité pour un certain nombre d'États membres d'instaurer entre eux une coopération plus étroite. Ce mécanisme demeure ouvert aux autres États membres qui souhaiteraient y adhérer dans le futur.

Le 21 octobre 2008, le Parlement européen a publié sa résolution législative sur la proposition de la Commission, dans le cadre de la procédure de consultation. Le Parlement européen a également apporté quelques précisions au texte proposé.

## 3. La médiation

Aux fins de la mise en œuvre progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice où les entreprises et les individus peuvent librement exercer leurs droits, une nouvelle directive européenne portant sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale a été publiée en mai 2008. Le champ d'application de cette nouvelle directive couvre la médiation dans les affaires relatives à la famille, aux consommateurs et à l'emploi.

Cette directive fait suite au Livre vert de la Commission européenne sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial publié en 2002, qui

avait déjà été suivi, en 2004, d'un code de conduite pour les médiateurs élaboré par un groupe d'experts en collaboration avec la Commission européenne. Le Conseil de l'Europe a quant à lui adopté, le 21 janvier 1998, une recommandation sur la médiation familiale, qui couvre les principes spécifiques régissant la médiation familiale.

La nouvelle directive européenne poursuit un double objectif. D'un côté, elle a pour objet de faciliter l'accès aux procédures de résolution de litiges. De l'autre, elle offre aux tribunaux nationaux les outils nécessaires pour encourager le recours à la médiation, sans pour autant le rendre obligatoire. La principale raison pour laquelle la médiation est le mode privilégié de résolution des conflits est qu'elle constitue souvent une méthode plus rapide, plus simple, et surtout plus efficace par rapport aux actions en justice. De plus, l'accord obtenu par médiation est davantage susceptible d'être respecté puisqu'il reflète la volonté des deux parties.

L'implication concrète de cette directive qui est la plus susceptible d'intéresser les avocats européens est la possibilité, dans une affaire relative à un litige transfrontalier en matière civile ou commerciale, de se tourner vers un médiateur professionnel permettant de résoudre le problème sans engager une procédure devant le tribunal. La directive permet aux parties concernées de demander que le contenu d'un accord transactionnel écrit résultant d'une médiation soit rendu exécutoire, dans la mesure où ledit accord n'est pas contraire au droit national de l'État membre dans lequel la demande est introduite et où cette possibilité est reconnue par le droit de cet État. Les dispositions de la directive devront avoir été transposées par les États membres d'ici au 21 mai 2011.

#### **4. Les régimes matrimoniaux**

La matière des régimes matrimoniaux est exclue des instruments communautaires adoptés jusqu'à présent. Par ailleurs, la Convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux du 14 mars 1978 n'a été ratifiée que par la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Le règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ne couvre pas les effets patrimoniaux de la dissolution du mariage. Pour toutes ces raisons, la Commission européenne a lancé, en juillet 2005, une consultation publique prenant la forme d'un Livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle afin de remédier aux problèmes auxquels sont confrontés les couples internationaux. Le livre vert aborde la question de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régime matrimonial.

Le CCBE a participé à la consultation et sa réponse peut être consultée à l'adresse suivante: [http://www.ccbe.eu/fileadmin/user\\_upload/NTCdocument/fr\\_divorce\\_ccbe\\_resp2\\_1182240859.pdf](http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/fr_divorce_ccbe_resp2_1182240859.pdf).

Puisqu'à ce stade, l'harmonisation du droit matériel ne semble pas possible, la future législation cherche à harmoniser les règles de conflits de lois en matière de régime matrimonial. Afin de faciliter la vie des citoyens et des praticiens du droit, la future législation pourrait envisager la possibilité de laisser aux conjoints la liberté de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial. Le champ d'application de la future proposition couvrira les questions relatives aux effets patrimoniaux de la dissolution du mariage, ainsi que de la dissolution des partenariats enregistrés. Dans le prolongement de ce livre vert, la Commission européenne a créé un groupe d'experts sur les effets patrimoniaux du mariage et l'a chargé d'élaborer la future législation.

## CONTENU DES ATELIERS

### Bruxelles II bis - Divorce, cas pratiques

#### Atelier de formation pratique 1 9.00 - 10.30

Durant l'atelier, nous nous concentrerons sur les opportunités concrètes, mais aussi sur les problèmes rencontrés par deux praticiens après l'introduction du règlement Bruxelles II bis.

Nous discuterons de certaines des questions qu'il nous faudrait prendre en considération au moment de choisir (sans pour autant recourir au «forum shopping») la juridiction la plus appropriée pour entendre l'affaire de divorce, etc.

Pour ce faire, nous présenterons plusieurs situations familiales «normales», dans lesquels nous sommes contactés par l'un des époux, dont le couple est probablement en train de traverser la pire crise qu'il ait jamais connue, à tel point qu'il ne voit pas d'autre possibilité que de divorcer de la personne à laquelle il avait promis de rester marié «jusqu'à ce que la mort les sépare».

1. M. Sven Svensson, citoyen suédois, vous appelle. Il est marié à une ressortissante française. Ils se sont mariés en 1995 en France. Juste avant le mariage, ils ont signé un contrat de mariage (entre autres) par lequel ils choisissaient la juridiction française en cas de divorce et la loi française pour s'appliquer à leurs relations financières en cas de divorce (et de décès). Ils ont ensuite quitté la France pour s'installer au Texas (États-Unis d'Amérique), où ils ont vécu cinq ans avant de déménager à nouveau pour s'installer en Chine, où ils séjournent maintenant depuis un an.

M. Svensson souhaite que vous lui donniez des conseils quant au pays européen (si possible) qu'il devrait choisir pour demander le divorce. Il souhaiterait naturellement savoir quelles seraient les conséquences financières d'un éventuel divorce dans les différentes juridictions possibles. Etc.

2. Mme Dupont, citoyenne française, est mariée à M. Dupont, lui aussi citoyen français. Ils ont vécu en Angleterre pendant toute la durée de leur mariage. Mme Dupont soupçonne son époux d'avoir une liaison. Elle veut savoir quels sont «ses droits» et souhaite obtenir des conseils. Que lui suggérez-vous?

3. M. Smith, citoyen américain, est marié à Eva, une jeune suédoise. Ils vivent en France. M. Smith souhaite savoir dans quel pays il (ou sa femme) pourrait demander le divorce et où ses intérêts seraient le mieux défendus.

4. Mme Bond, ressortissante italienne, est mariée à M. Bond, citoyen irlandais. Ils résident en Irlande. Ils ont deux enfants, Steve et Sue. Elle vous appelle d'Italie, où elle a déménagé (sans le consentement de M. Bond) en emmenant avec elle les enfants. Comment la conseilleriez-vous? Quelles sont les questions qui se posent? Dans quel pays est-elle susceptible de trouver une solution?
  
5. M. Olsson, citoyen suédois, est marié à Mme Olsson, citoyenne grecque. Ils sont partis s'installer en Chine peu après leur mariage. Mme Olsson a déménagé en Allemagne depuis deux mois lorsque M. Olsson vous contacte. Il a lui-même déménagé en Turquie à cause de son travail. Ils ont conclu un contrat de mariage de droit suédois. M. Olsson souhaite divorcer. Peut-il demander le divorce en Suède? Ou en Allemagne? Ou ailleurs? Quelles sont les autres questions qu'il conviendrait d'examiner? Si le couple a des enfants et que ceux-ci ont déménagé en Allemagne avec leur mère, quel forum sera applicable? Dans quel pays la question de l'obligation alimentaire envers l'épouse et les enfants sera-t-elle entendue? Et quelle loi sera applicable?

Naturellement, nous demeurerons ouverts aux discussions portant sur des questions similaires en relation à l'introduction du règlement Bruxelles II bis, ainsi qu'aux effets éventuels des futurs travaux entrepris au niveau de l'UE.



## Panorama et reconnaissance mutuelle des “partnerships” en Europe

### Atelier de formation pratique 2 9.00 - 10.30

#### Loi sur les concubins

La Suède dispose d'une loi sur les concubins, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2003 en remplacement d'une loi datant de 1987, appelée loi sur le foyer commun.

Cette loi contient une définition relativement claire du concept de «concubins» et précise également à quel moment une relation de concubinage devrait être considérée comme terminée.

La législation prévoit une protection minimale pour la partie faible lorsqu'une relation prend fin.

Le règlement régit uniquement le partage du foyer et des biens communs; il prévoit le droit de conserver une maison qui n'entre pas en compte dans le partage des biens, ainsi que certaines limitations au droit de disposer du foyer commun.

Je parlerai également de la loi régissant les partenariats enregistrés, ainsi que de la législation en vigueur dans les autres pays nordiques en ce qui concerne le concubinage et les partenariats enregistrés.

La question de savoir si une relation de concubinage ou un partenariat enregistré établi dans un autre pays est reconnu(e) en Suède sera également abordée.

#### Le mariage et les partenariats non-maritaux enregistrés - Perspective européenne du droit international privé

Aperçu et reconnaissance mutuelle des partenariats en Europe

- Droit international privé: classification, loi applicable, reconnaissance, exécution;
- Mariage: formalités, capacité, reconnaissance, mariages polygames, Convention de La Haye, Convention européenne, régimes matrimoniaux, mariage homosexuel;
- Partenariats non-maritaux enregistrés: formalités, capacité, reconnaissance, partie faible/forte, quasi-/semi-mariage, Convention CIEC n° 32 signée à Munich le 5 septembre 2007, régimes familiaux, partenariats non-maritaux enregistrés entre personnes de sexe différent;
- UE, Harmonisation et régimes matrimoniaux: Bruxelles III.

## L'avenir des contrats de famille, droit comparé et droit européen

### Atelier de réflexion prospective 1 11.00 - 12.30

#### **L'avenir des contrats familiaux, droit comparé et droit européen - Guido Alpa *aimablement représenté par Giuseppe Conte***

Au sein des systèmes juridiques des États membres de l'Union, le droit de la famille repose sur une multitude de sources juridiques extrêmement variées. Pour réorganiser le système des sources du droit en ce qui concerne les contrats relatifs à la famille, il convient de prendre en considération les éléments suivants: les principes du droit communautaire et notamment la Charte de Nice, qui est un document juridiquement contraignant; les principes constitutionnels nationaux; les règles contenues dans les codes civils et dans les statuts; ainsi que les règles créées par les juges dans le cadre de la jurisprudence. À cet égard, les contrats relatifs à la sphère familiale touchent aux valeurs constitutionnelles, aux valeurs sociales et, pour autant qu'il s'applique à de tels contrats, au droit ordinaire des contrats.

Pour toutes ces raisons, je pense qu'une intervention communautaire dans ce domaine est souhaitable, ne fût-ce que pour régir les relations de nature transnationale. Il serait également judicieux d'élaborer des règles juridiques communes qui, comme celles proposées pour le droit des contrats, pourraient également couvrir le droit des familles applicable aux citoyens de l'Union européenne.

#### **Les contrats préuptiaux - Luis Zarraluqui**

Les divorces sont relativement fréquents et les situations personnelles et financières deviennent de plus en plus complexes. Par conséquent, il est fortement recommandé de prévenir les conséquences de ces ruptures.

Cette action préventive nécessite que chacun des conjoints fournisse des informations complémentaires et signe un contrat qui ne soit pas influencé par les sentiments, qui seront forcément altérés au moment de la crise.

Premièrement, les contrats préuptiaux devraient préciser très clairement le régime matrimonial choisi, afin d'exclure l'application de lois à titre subsidiaire, qui dépendent de facteurs inconnus ou parfois incertains. La signature de tels contrats garantirait donc une certaine sécurité juridique.

Deuxièmement, ces contrats devraient comprendre des dispositions quant aux conséquences du divorce en ce qui concerne tous les éléments communs issus du mariage: enfants, maison familiale et situations financières respectives.

À l'heure actuelle, ces contrats ne sont pas régis par la loi et il n'existe aucune jurisprudence consolidée permettant de savoir à l'avance si l'applicabilité de ces contrats sera acceptée ou non par les tribunaux. Cet aspect est pourtant absolument fondamental pour pouvoir recommander de tels contrats pré-nuptiaux, d'autant plus que les spécialistes du droit ne parviennent pas à se mettre d'accord en ce qui concerne leurs limites et exigences.

La recommandation selon laquelle les États membres devraient clarifier leur position sur la question repose également sur le fait que de tels contrats permettraient de réduire le nombre d'actions en justice et n'en seraient que bénéfiques pour les familles.

### **Les contrats de famille et l'acte sous signature juridique - Michel Benichou**

Le droit de la famille semblait incompatible avec la notion de contrat en droit français. En effet, on considérait plutôt que le droit de la famille était lié à l'ordre public et que les parties n'avaient que peu de possibilité de s'y soustraire. Certes les aspects patrimoniaux pouvaient relever d'actes authentiques (contrat de régimes matrimoniaux).

Les avocats français préconisent la mise en place d'un acte sous signature juridique qui serait l'apanage des professionnels du droit.

Cet acte serait rédigé par un juriste dont la profession est réglementée. Il serait signé personnellement par ledit juriste sans possibilité de délégation. Il aurait une force probante renforcée par rapport à l'acte banal, une date certaine. Il devrait être conservé dans les mêmes conditions que les actes authentiques.

En droit de la famille, cet acte sous signature juridique pourrait se développer pour l'aspect extra-patrimonial et l'aspect patrimonial.

Ainsi, loin de ce pli au rituel lourd que constitue l'acte authentique, il est possible d'inventer de nouvelles solutions au tour de l'acte sous signature juridique qui permettra à l'avocat d'occuper tout son rôle au service des citoyens et justiciables.

## **Obligations alimentaires: conflits de loi, conflits de juridictions, exécution des décisions (le projet de la conférence de La Haye et le futur règlement européen)**

### **Atelier de réflexion prospective 2 11.00 - 12.30**

Au niveau international, le contentieux des obligations alimentaires s'accroît tant en raison de l'augmentation du nombre de divorce et de naissances en dehors du mariage, que de la mobilité des personnes. Les créanciers d'obligations alimentaires sont, dans un contexte international, souvent démunis. Trois nouveaux instruments internationaux vont apporter des plus-values importantes.

Au niveau international, la Conférence de La Haye compte, depuis le 23 novembre 2007, deux traités de plus concernant les obligations alimentaires. Après des négociations qui ont duré plus de quatre années, plus de 70 États, ainsi que la Communauté européenne, ont conclu à La Haye la nouvelle Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, ainsi que son premier Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

La Convention s'appuie sur un système solide de coopération administrative en vertu duquel des Autorités centrales se transmettent des demandes d'établissement, reconnaissance et exécution, et de modifications des décisions d'aliments. L'accès aux procédures relatives aux aliments établi par la Convention est pratiquement sans frais. La Convention est un instrument flexible qui prévoit un système détaillé de reconnaissance et d'exécution adapté à tous les systèmes nationaux de recouvrement des aliments. Elle offre des solutions modernes en matière d'exécution et permet aux organismes publics de bénéficier de ce système.

Le Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires comprend des règles qui aideront les juges à déterminer la loi applicable au contentieux international en matière d'aliments.

Au niveau communautaire, le futur règlement sur les obligations alimentaires constituera un instrument complet, qui apportera des solutions à tous les stades du contentieux. Outre la détermination de la juridiction et de la loi applicable, le règlement mettra en place un système de coopération administrative et d'aide judiciaire. Par ailleurs, les décisions en matière d'obligations alimentaires bénéficieront de la suppression de l'exequatur.

L'atelier présentera les nouveaux instruments et visera à apporter des réponses pratiques aux questions que se posent les praticiens.

## Bruxelles II bis et convention de La Haye (déplacements illicites d'enfants) - cas pratiques

### Atelier de formation pratique 3 14.00 - 15.30

Les enlèvements transfrontaliers d'enfants sont relativement fréquents, alors que l'intérêt supérieur de l'enfant exige que son droit à voir ses deux parents soit protégé. Selon les États membres fondateurs de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international, il convient de protéger l'enfant d'un déménagement brutal, en violation du droit de garde de l'autre parent. Une simple procédure *sui generis* vise à rétablir le *status quo ante*, autrement dit la situation dans laquelle se trouvait l'enfant avant le déplacement, afin que le tribunal de sa résidence habituelle puisse statuer sur le fond. Alors que cette convention a été signée en 1980, il aura fallu 23 ans pour que les États membres de l'Union parviennent à se mettre d'accord sur des règles de conflits de juridiction en matière de divorce et de responsabilité parentale, ainsi que sur des règles de reconnaissance. Le règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 établit non seulement des règles de conflits de juridiction claires en matière de responsabilité parentale, mais il améliore aussi la procédure prévue par la Convention de La Haye, en donnant au tribunal de résidence habituelle le « dernier mot » lorsque le retour est refusé sur la base de l'article 13(b) de la Convention, autrement dit lorsque l'on considère que le retour pourrait exposer l'enfant à un danger. Désormais, 27 États travailleront main dans la main pour créer un environnement stable pour les enfants et offrir une certaine sécurité aux parents par la reconnaissance automatique des décisions de retour. L'Angleterre, l'Estonie et la France sont quelques-uns de ces États membres. À l'aide de cas pratiques, nous examinerons de quelle manière leur juridiction résoudrait les mêmes questions.

## **Le divorce en “common law” et en droit civil: convergence et divergences**

### **Atelier de formation pratique 4 14.00 - 15.30**

Alors que la France et l'Allemagne sont sur le point de finaliser une convention bilatérale instituant un régime matrimonial franco-allemand qui pourrait être une première étape vers une harmonisation des règles applicables au régime matrimonial à l'échelle européenne, le présent atelier a pour objet d'examiner les divergences entre les systèmes de Common Law et de Droit Civil (plus particulièrement le cas de la France d'un côté et de l'Angleterre et du pays de Galles de l'autre), mais aussi les convergences entre le droit français et le droit anglais.

Nous commencerons par examiner la différence fondamentale d'approche culturelle quant à l'autonomie des parties et à la poursuite des obligations matrimoniales après le divorce, en particulier s'agissant des contrats de mariage, de la prestation compensatoire et du sort du domicile familial.

Nous examinerons ensuite un certain nombre d'exemples pratiques, pour comparer et débattre des différentes approches des deux systèmes de droit dans leur manière respective de résoudre les problématiques classiques en droit de la famille.

L'atelier démontrera également comment une meilleure connaissance de l'approche d'un autre ordre juridique permet au praticien non seulement de mieux gérer les dossiers de droit international dans sa propre juridiction, mais également de mieux comprendre les besoins d'un client confronté à un litige international devant une juridiction étrangère.

## **L'enfant dans la procédure: l'audition de l'enfant et autres questions, conventions européennes et internationales**

### **Atelier de réflexion prospective 3 15.45 - 17.15**

Les enfants représentent le sujet de plus important, le cœur, des conflits parentaux. A ce titre, ils sont souvent impliqués dans les procédures judiciaires. S'agissant des garanties de leur bien-être, il faudrait savoir comment représenter l'enfant dans les procédures.

L'atelier ambitionne de se familiariser avec les différents systèmes juridiques nationaux et internationaux traitant de la place de l'enfant dans la procédure et d'échanger des expériences pratiques en la matière.

Les intervenants présenteront d'abord le sujet à travers des rapports nationaux sur la situation actuelle en se concentrant en particulier sur la garde de l'enfant, sa place dans la procédure et l'implication des règlements internationaux.

Ensuite, suivront un échange d'expériences pratiques et un débat sur ces questions.

L'atelier envisage de formuler des recommandations pour les principes à suivre afin de protéger l'enfant et de préserver son bien-être dans le cadre des procédures.

## **Les modes alternatifs de règlement des litiges: droit comparé et droit européen**

### **Atelier de réflexion prospective 4 15.45 - 17.15**

L'atelier se veut interactif et couvrira les thèmes suivants :

- examen des différentes méthodes de modes alternatifs de résolution des litiges en Europe ;
- médiation, droit collaboratif et l'arbitrage en Angleterre, Ecosse et dans d'autres parties d'Europe ;
- bref historique du développement des modes alternatifs de résolution des litiges en Angleterre et en Ecosse et différents types d'exercice possibles ;
- manière dont le droit collaboratif a été intégré dans la législation nationale et européenne ;
- examen de la directive européenne sur la médiation ;
- manière dont les méthodes de modes alternatifs de résolution des litiges se mêlent à l'exercice du droit international de la famille ;
- autres législations européennes (en particulier les règlements Bruxelles I et II) ;
- comparaison, entre autres, des avantages et inconvénients de la médiation, du droit collaboratif et de l'arbitrage ;
- pratique des modes alternatifs de résolution des litiges et organes représentatifs tels qu'England Resolution, CALM et Family Mediation Scotland ;
- avenir des modes alternatifs de résolution des litiges en Europe.



## LISTE DES INTERVENANTS



**M. Tim Amos QC**

Barrister: Droit de la famille, chercheur à l'International Academy of Matrimonial Lawyers  
Londres, Royaume-Uni



**Mme Eva Becker**

Avocate, Junggeburth & Becker: droit de la famille  
Berlin, Allemagne



**M. Michel Benichou**

Président de la Commission des affaires européennes et internationales du Conseil National des Barreaux, France  
Bordeaux, France



**Mme Marina Blitz**

Avocate, Barreau de Bruxelles : droit privé international de la famille  
Bruxelles, Belgique



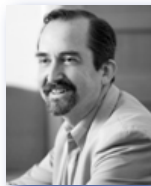
**Mme Véronique Chauveau**

Avocate, Cabinet Véronique Chauveau: droit de la famille  
Paris, France



**Professeur Giuseppe Conte**

Avocat, Professeur à l'Université de Florence  
Italie



**M. Richard Frimston**

Associé, Russell Cooke LLP solicitors: Chef du département des clients privés  
Londres, Royaume-Uni



**Mme Liis Hallik**

Conseillère à la chambre civile, Cour suprême d'Estonie  
Tartu, Estonie



**Mme Anne Marie Hutchinson OBE**

Associée, Dawson Cornwell: Responsable du département pour les enfants, litiges internationaux en matière de divorce  
Londres, Royaume-Uni



**Mme Rachael Kelsey**

Associée, Sheehan Kelsey Oswald: droit de la famille  
Edimbourg, Ecosse



**Dr. Malgorzata Kozuch**

Solicitor, Employée au département du droit européen de l'Université Jagiellonian, Déléguée à l'information de la délégation polonaise auprès du CCBE  
Varsovie, Pologne



**Dr. Thalia Kruger (PhD)**

Université Catholique de Louvain, point de contact pour le droit privé international, Centre flamand pour les minorités, Bruxelles  
Bruxelles, Belgique



**M. Philippe Lortie**

Premier Secrétaire de la Conférence de La Haye, Avocat  
La Haye, Pays-Bas



**Professeur Peter Mc Eleavy (BSc, PhD, Barrister)**

Maître de conférence, Université de Dundee: droit international de  
la famille  
Dundee, Ecosse, Royaume-Uni



**Dr. Kerstin Niethammer-Jürgens**

Avocate, Sozietät Jürgens Rechtsanwälte: droit international de la  
famille  
Potsdam, Allemagne



**Professeur Cyril Nourissat**

Professeur, Université Lyon III Jean Moulin, Faculté de Droit, CRE-  
DIMI  
Dijon, France



**M. Fernando Rui Paulino Pereira**

Chef d'unité au Secrétariat général du Conseil de l'Union euro-  
péenne  
Bruxelles, Belgique



**Mme Hélène Poivey Leclercq**

Avocate, Cabinet Hélène Poivey Leclercq: droit de la famille  
Paris, France



**Mme Mia Reich Sjögren**

Avocate, Advokaterna Sverker och Mia Reich Sjögren, Chercheur à l'International, Academy of Matrimonial Lawyers  
Göteborg, Suède



**Mme Isabelle Rein-Lescastereyres**

Avocate, Selar! BWG Avocats: droit de la famille,  
Paris, France



**M. Fredric Renström**

Avocat, Lindskog Malmström Advokatbyrå: droit privé et droit de la famille suédois et international  
Stockholm, Suède



**Mme Emma RIES**

Avocate, Associée, Kingsley Napley: droit de la famille  
Londres, Royaume-Uni



**Mme Marie Salord**

Conseiller Justice, Représentation permanente de la France auprès de l'UE  
Bruxelles, Belgique



**M. Oliver Tell**

Chef d'Unité adjoint, Justice civile, Commission européenne  
Bruxelles, Belgique



**Mme Diana Wallis, MEP**

Membre du groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe, Parlement Européen  
Bruxelles, Belgique



**Mme Béatrice Weiss-Gout**

Avocate, Selar! BWG Avocats: droit de la famille, Présidente du groupe de travail du CCBE sur le droit de la famille  
Paris, France



**M. Luis Zarraluqui**

Avocat, Zarraluqui Abogados de Familia: droit de la famille  
Madrid, Espagne

avec le soutien de



**larquier**